



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° 29-2012-LE-A

Service Environnement, eau  
Préservation des Ressources

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER À EFFECTUER  
LES TRAVAUX DE RECONSTITUTION ET DE CONFORTEMENT  
DU REMBLAI ET DES BERGES DE L'EMPRUNT DE CHOUILLY ET  
DU RU DES TARNAUDS  
PAR GÉNIE VÉGÉTAL**

COMMUNE DE CHOUILLY  
COMMUNE D'EPERNAY

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 26 octobre 2011, enregistré sous le n° 51-2011-00090 présenté par la société nationale des chemins de fer, représenté par son directeur d'opération délégué, et relatif aux travaux de reconstitution et de confortement du remblai et des berges de l'emprunt de Chouilly et du ru des Tarnauds sur la commune de Chouilly et d'Épernay ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2012 au 20 avril 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire en enquêteur en date du 22 mai 2012 ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis de la DREAL en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 14 février 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 juillet 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires à la sécurité des usagers de la ligne ferroviaire IF070000 de Noisy le Sec à Strasbourg Ville ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La société nationale des chemins de fer (SNCF) est autorisée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de reconstitution et de confortement du remblai et des berges de l'emprunt de Chouilly et du ru des Tarnauds sur les communes de Chouilly et d'Épernay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Consistance du projet	Procédure applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Confortement du remblai et des berges	Autorisation
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur des cours d'eau étant de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des poissons et des batraciens	Destruction de frayères sur plus de 200 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### Article 2 : Description des aménagements

Les aménagements consistent en :

- une reconstitution et un confortement du talus érodé et affouillé en pied des kilomètres 143,690 à 143,790 (berges du ru des Tarnauds)
- un reprofilage et un confortement du talus affouillé en pied des kilomètres 144,040 à 144,187.

# Titre II : PRESCRIPTIONS

## Article 3 :Caractéristiques des travaux

### 3.1 Travaux préliminaires

La traversée de l'emprunt de Chouilly se fait soit au droit du chemin existant soit par le chenal de déchargement avec la coupe de quelques arbres et du débroussaillage. Cet accès est asséché par la mise en place de batardeaux provisoires et par un pompage de l'eau si nécessaire.

L'accès au chantier du ruisseau des Tarnauds se fait par le chemin agricole dit du bec puis par la création d'un accès provisoire à travers la parcelle N°69, avec l'autorisation du propriétaire, pour rejoindre le ruisseau. Pour accéder à la berge opposée, un ponton provisoire est réalisé. Une piste temporaire est également mise en place au pied du remblai ferroviaire.

Le chenal de décharge dans l'emprunt de Chouilly est élargi sur 5 à 10 mètres de façon à lui donner une forme d'entonnoir à l'envers. Les terrassements nécessaires à cet aménagement préservent quelques bouquets.

Le déboisement et le débroussaillage sont effectués sur toute la hauteur de la berge avec rognage des souches sans les arracher. Les produits de coupes et de taillis sont évacués vers une décharge spécialisée. Aucun brûlage ou utilisation de produit chimique ne doit être réalisé sur place.

### 3.2 Travaux de confortement par génie végétal

#### *3.2.1. Prescriptions relatives à la réalisation des fascines*

Le pied des berges de l'emprunt de Chouilly et du ru des Tarnauds est renforcé par la mise en place de deux rangées de deux fascines en fibre coco compactées disposées parallèlement et en quinconce.

Le support des fascines est immergé et constitué d'une chaussette drainante réalisée avec des granulats drainants, entourés d'un géotextile anti-contaminant mise en place dans l'eau entre les rangées de pieux.

#### *3.2.2. Prescriptions relatives à la reconstitution, au reprofilage et au confortement du talus*

Le terrassement effectué préalablement à la reconstitution et au confortement du talus consiste en la réalisation de redans d'accrochage pentés à 5 % vers le cours d'eau et d'une hauteur maximum de 0,80 mètre.

Le remblaiement des talus des berges est réalisé avec un matériau adapté aux zones inondables et compacté par couche de 0,20 m maximum dans les parties hors d'eau et par des granulats drainants dans les parties immergées.

Après reprofilage ou remblaiement, les berges de l'emprunt de Chouilly et du ru des Tarnauds ont une pente de 3 pour 2.

Après les travaux de reprofilage et de remblaiement, les berges sont végétalisées et ensemencées par le biais de nattes de coco biodégradable (durée de vie de 3 ans), renforcées d'un filet en fibre coco pré-ensemencées. Ces nattes sont ancrées en tête de berge dans une tranchée de 15 cm et maintenues en contact avec les talus jusqu'aux fascines sur toute leur surface par des crochets de fixation, y compris dans la tranchée.

#### *3.2.3. Prescriptions relatives aux travaux de finition*

Les travaux de finition consistent :

- à raccorder chaque extrémité de la protection végétale à la berge actuelle de manière à éviter toute discontinuité ;
- à reconstituer la piste ferroviaire de part et d'autre du caniveau à câbles par la mise en place d'une couche de 5 centimètres de sable.

#### **Article 4 : Mesure compensatoire**

Les mesures correctives et compensatoires indiquées dans le dossier seront respectées et devront améliorer la diversité écologique du site (diversification locale, création de zones calmes à frayères et d'un lit d'étiage pour l'emprunt).

Le pétitionnaire doit consulter l'ONEMA concernant la localisation et la mise en œuvre de cet aménagement.

#### **Article 5 : Disposition à respecter pendant la phase travaux**

En cas de manquement aux règles de protection de l'environnement, le responsable qualifié de la SNCF chargé de la surveillance quotidienne du chantier doit faire interrompre les travaux.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées en dehors des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable du Grand Briquet. Seul l'entretien léger des engins peut être éventuellement opéré sur le site dans les cas de nécessité immédiate.

Le schéma d'alerte est intégré dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé de l'entreprise de travaux.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

En cas de pollution importante, le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de la protection des captages d'eau potable ainsi que le maire de la commune.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Exécution des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux. Ceux-ci ne doivent pas commencer avant le 15 août 2012 et doivent se terminer au plus tard avant fin mars 2013. S'ils ne sont pas finis fin mars 2013, pour pouvoir les poursuivre entre début avril 2013 et le 15 août 2013, le pétitionnaire doit réaliser un inventaire de l'avifaune et le transmettre au service politique de l'eau instructeur, pour avis.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'ensemble des aménagements sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet le plan de récolement des travaux réalisés.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE (DDT - SEEPR), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Chouilly et d'Épernay. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chouilly et d'Épernay.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires des communes de Chouilly et d'Épernay, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 9 JUIL. 2012

pour le Préfet,

le Sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD



## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que la société nationale de chemin des chemins fer, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Contrôle des travaux et des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourra effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.